



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.365
27 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 365ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Nouvelles-Zélande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15297 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (suite) [(CRC/C/28/Add.3; HRI/CORE/1/Add.33; CRC/C/Q/NZL.1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement néo-zélandais - document sans cote, distribué en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente la délégation néo-zélandaise reprend place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE invite la délégation néo-zélandaise à répondre aux questions posées la veille par les membres du Comité.

3. En réponse à M. Kolosov sur la question de Tokélaou, Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit que la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993, alors que Tokélaou était encore un territoire non autonome. De nombreux changements institutionnels ont abouti progressivement à la mise en place dans ce territoire d'un gouvernement local autonome doté de deux institutions principales : le "General Fono" et le Conseil de Faipule. Compte tenu des réformes administratives et constitutionnelles importantes survenues à Tokélaou en 1994 le "General Fono" a préféré reporter à plus tard l'examen de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, en 1996, les représentants du Gouvernement de Tokélaou ont aidé le bureau régional de l'UNICEF à établir une traduction de la Convention dans la langue locale, dont le texte est largement diffusé dans les trois atolls qui composent le territoire. Le Gouvernement néo-zélandais fournira par ailleurs toute l'aide voulue aux autorités de Tokélaou, lorsqu'elles envisageront d'adhérer à la Convention.

4. Au sujet de la promotion et de la diffusion de la Convention, Mme Gibson dit que le texte de la Convention n'a pas été distribué dans toutes les écoles du pays mais qu'il peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau du Commissaire à l'enfance. La Convention a été traduite en maori et distribuée dans les écoles kura kaupapa qui dispensent un enseignement en langue maorie.

5. Répondant à Mme Sardenberg sur la question de l'accès à l'éducation des jeunes Maoris des campagnes, Mme Gibson présente des statistiques qui indiquent une augmentation importante de la proportion de jeunes filles scolarisées, qui est passée à 71 % en 1996 par rapport à 1992.

6. A la question de Mlle Mason sur les coutumes maories en matière de mariage, Mme ARNOLD (Nouvelle-Zélande) répond que, sous l'influence du christianisme notamment, la pratique des mariages maoris est désormais peu différente de celle des mariages non maoris. Elle précise que le droit coutumier maori est pris en compte conformément au Traité de Waitangi qui protège les droits et les biens des habitants autochtones maoris. Elle ajoute que le gouvernement s'efforce de réduire les disparités dont les Maoris sont victimes en matière de politique de développement et qu'il s'engage à honorer ses obligations en vertu du Traité de Waitangi, ainsi qu'à indemniser les Maoris et à leur restituer leurs terres. Le gouvernement élabore aussi des mesures supplémentaires pour réduire les injustices dont souffrent les Maoris des zones pauvres. Le Ministère du développement maori (Te Puni Kokiri),

mis en place en 1992, a pour objet de favoriser la réussite des Maoris et d'organiser des consultations entre eux sur les différentes politiques de développement.

7. M. LISTER (Nouvelle-Zélande) dit, en réponse à Mme Eufemio, que de nombreux textes législatifs néo-zélandais tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et cite à titre d'exemple les articles pertinents de la loi sur la tutelle, de la loi sur le droit des biens matrimoniaux, de la loi sur l'entretien des enfants et de la loi sur les litiges familiaux.

8. Au sujet de l'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne, M. Lister dit que les instruments internationaux ne font pas automatiquement partie du droit néo-zélandais par le simple processus de ratification, d'adhésion ou d'acceptation et que, pour qu'un instrument international prenne effet au plan interne, il faut que ses dispositions existent déjà dans le droit néo-zélandais ou qu'elles soient reprises dans une nouvelle loi. M. Lister renvoie, à ce sujet, au paragraphe 73 du document de base (HRI/CORE/1/Add.33).

9. En réponse à Mme Sardenberg, M. Lister dit que tous les Néo-Zélandais ont le droit de déposer plainte s'ils s'estiment victimes de discrimination raciale. La loi sur les relations raciales a été adoptée en 1972 et un conciliateur a été désigné pour enquêter sur de telles plaintes. Le Bureau pour les relations sociales donne également des informations sur un grand nombre de questions ayant trait aux relations raciales.

10. En réponse à M. Hammarberg, M. Lister indique qu'en vertu de la loi sur la classification des films, vidéocassettes et publications, toutes les vidéocassettes en vente ou en location au public doivent faire l'objet d'une classification (diffusion libre, restreinte ou déconseillée). En vertu des dispositions de l'article 120 de cette loi, le Ministère de l'intérieur fait appel à des inspecteurs chargés de vérifier que toutes les vidéocassettes sont correctement classifiées. La police est également habilitée à procéder à de tels contrôles. En outre, des émissions de télévision peuvent être supprimées en cas de plaintes déposées en vertu du Code de pratique des autorités de diffusion des émissions de radio-télévision. Il n'existe toutefois pas en Nouvelle-Zélande de stratégie bien définie d'orientation des enfants dans ce domaine, mais le gouvernement envisage de s'inspirer de la stratégie existante en la matière en Australie.

11. En réponse à Mlle Mason, M. Lister donne l'assurance que les critères utilisés pour séparer les enfants de leurs parents détenus tiennent toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services de l'exécution des peines sont chargés d'arrêter une politique carcérale qui mette l'accent sur le maintien des relations familiales et un manuel de procédure très précis existe en la matière pour assurer les meilleures conditions possibles de détention. Des dispositions particulières sont en outre prévues pour les femmes ayant des enfants de moins de six mois. Le droit de visite accordé aux femmes et aux hommes est identique, bien qu'il existe quelques variantes selon les prisons. Des permis de sortie de trois jours sont accordés aux détenus pour leur permettre de garder en permanence le contact avec leur famille et des dispositions particulières sont prises en vertu de la loi sur la justice pénale pour orienter les détenus en vue d'une libération anticipée.

12. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) dit, en réponse à Mme Karp, que les associations des familles participent directement à l'administration de la justice pour mineurs, selon des procédures visant à veiller à ce que les droits et la protection juridique des enfants et des jeunes sont pleinement respectés. Les travailleurs sociaux jouent un rôle très important dans ces associations.

13. Au sujet du droit des parents à user de la force de façon "raisonnable" à l'égard de leurs enfants, M. Angus indique que des initiatives sont prises sur le plan social et en matière d'éducation pour protéger les enfants contre la violence en général. L'ancien gouvernement avait souhaité abolir l'article 59 du Code pénal qui autorise les parents à employer une "force raisonnable" pour discipliner leurs enfants, étant entendu qu'en dernier ressort, c'est au tribunal qu'il incombe de décider si la force utilisée est raisonnable dans un cas donné. Le gouvernement actuel n'est pas parvenu à un consensus pour abroger cet article, mais des études montrent que le comportement des parents a changé depuis 1991 et qu'ils ne recourent plus de manière générale à des mesures disciplinaires lourdes.

14. Répondant à Mme Badran sur la question de la formation des travailleurs sociaux, notamment aux droits de l'homme et de l'enfant, M. Angus dit qu'un programme national dans ce domaine a été spécialement élaboré à leur intention. Enfin, sur la question de l'inceste posée par Mlle Mason, M. Angus indique qu'une enquête a été réalisée sur les sévices sexuels en général, l'inceste y compris, auprès de 3 000 femmes. Selon ces enquêtes, 10 % des cas de sévices sexuels se produiraient dans la famille. Différents services sont mis à la disposition des enfants ayant souffert de sévices sexuels. M. Angus renvoie à ce sujet à la réponse écrite à la question 53. Il ajoute que des mesures sont prises pour rembourser les frais de justice et les frais médicaux occasionnés aux victimes. Enfin, les enfants de plus de 14 ans ont la possibilité de traiter directement avec les services concernés.

15. Mme KARP note que la législation de l'Etat partie reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer son opinion devant les tribunaux, mais qu'en est-il du droit de l'enfant d'être entendu à un niveau plus quotidien et dans un cadre moins formel que celui de la justice ? Elle aimerait également savoir si les enfants autochtones - qui sont particulièrement vulnérables - ont eux aussi la possibilité d'être entendus.

16. En rapport avec la violence au sein de la famille, le fait qu'en Nouvelle-Zélande les parents soient autorisés à faire usage de la force de façon "raisonnable" soulève quelques interrogations : Des cas de recours injustifiés à la violence ont-ils été enregistrés ? Explique-t-on aux parents ce que signifie "raisonnable", des mesures sont-elles prises, en matière d'information et d'éducation, pour éviter les abus et quel est le rôle du Commissaire à l'enfance dans ce domaine ? Est-il arrivé en outre que des parents soient poursuivis en justice, jugés et punis pour sévices sexuels et, notamment, pourinceste ? Il est dit par ailleurs dans le rapport que les châtiments corporels sont interdits dans le cadre des écoles et des institutions de placement mais qu'en est-il dans les établissements privés ? De l'avis de Mme Karp, les châtiments corporels devraient tout simplement être interdits de façon générale. Il faudrait aussi que l'Etat partie dissipe tout malentendu entourant la question de la discrimination à l'encontre des enfants maoris et des autres enfants autochtones, en précisant quelles mesures positives ont été prises ou sont envisagées en leur faveur.

17. Dans le domaine de la santé et du bien-être de l'enfant, Mme Karp note que les enfants de plus de 16 ans peuvent consulter un médecin sans que leurs parents en soient informés. Elle aimeraient savoir si pour les enfants de moins de 16 ans, qui peuvent avoir des problèmes médicaux particuliers, il est prévu un système confidentiel d'information ou de consultation et si, quand il y va de son intérêt supérieur, l'enfant peut avoir personnellement accès à son dossier médical. En ce qui concerne l'âge du consentement pour les relations sexuelles, il semble y avoir aussi une certaine incohérence entre la disposition de la législation néo-zélandaise fixant à 16 ans l'âge minimum du mariage et le paragraphe 27 du rapport, où il est dit qu'une jeune fille âgée de 12 à 16 ans peut avoir des relations sexuelles si elle est mariée.

18. S'agissant de la santé mentale de l'enfant et de la prévention du suicide chez les enfants, Mme Karp aimeraient savoir si dans les initiatives et les mesures nouvelles envisagées par les autorités il est prévu de prendre en considération l'avis de l'enfant et si l'on veille à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'une double victimisation (par exemple en étant interné). Existe-t-il en outre des directives régissant l'internement de l'enfant et ce dernier peut-il refuser la décision d'internement et former un recours ?

19. M. MOMBESHORA note que selon une déclaration du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, il n'y aurait pas de pauvreté dans le pays. Il aimeraient savoir s'il existe quand même des cas de pauvreté et ce que font les autorités pour y remédier. Les informations communiquées concernant le statut nutritionnel de la population néo-zélandaise sont aussi un peu trop générales. Il serait intéressant de savoir ce que fait l'Etat partie pour assurer une sécurité alimentaire minimum et pour remédier aux cas de malnutrition. L'allaitement maternel est-il encouragé et certaines résistances à cet égard doivent-elles être surmontées ? Serait-il possible, aussi, d'avoir des informations supplémentaires sur le Code des droits des utilisateurs des services de santé et des services pour personnes handicapées qui a été élaboré récemment ?

20. Il serait utile également que la délégation précise si l'avortement est autorisé dans d'autres cas que pour des raisons médicales et comment la Nouvelle-Zélande participe au programme mondial de lutte contre le SIDA. Enfin, M. Mombeshora s'interroge, comme Mme Karp, sur la possibilité pour l'enfant de moins de 16 ans de consulter un médecin sans l'autorisation préalable de ses parents.

21. M. HAMMARBERG constate que, comme d'autres Etats parties, la Nouvelle-Zélande a considéré que la Convention contenait une liste de conditions minimales à remplir concernant le respect et la promotion des droits de l'enfant et que là où il y avait conflit avec sa législation, il devait modifier celle-ci. Toutefois, si la Convention est considérée dans une optique plus dynamique, il devient difficile pour l'Etat partie d'affirmer qu'il applique parfaitement la Convention sous tous ses aspects. En Nouvelle-Zélande, par exemple, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment reconnu dans la loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles, mais comment ce principe est-il reflété dans les autres lois, en particulier en matière d'éducation ?

22. En ce qui concerne plus spécifiquement le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence - droit consacré par l'article 19 de la Convention - il ressort des déclarations de l'Etat partie que le problème de

la confidentialité des informations concernant l'enfant, et en particulier des dossiers médicaux, est pris en compte de façon appropriée. Il est positif aussi de lire dans le rapport que chacun peut signaler aux autorités un cas de maltraitance et que les services de police et les services sociaux sont tenus d'enquêter sur chaque cas. En revanche, la possibilité pour les parents d'utiliser la force vis-à-vis de leur enfant de façon "raisonnable" (par. 188 du rapport), suscite quelque inquiétude, car on pourrait risquer d'en déduire que certains abus sont autorisés. La Nouvelle-Zélande doit donc modifier sa législation pour envoyer aux parents et aux enfants un signal parfaitement clair dans ce domaine, comme l'ont déjà fait d'autres pays.

23. En ce qui concerne le travail des enfants, l'Etat Partie a fait une réserve à propos de l'article 32 de la Convention, en considérant que sa législation était suffisante. Bien que certaines limites soient effectivement fixées dans la législation néo-zélandaise en ce qui concerne par exemple le travail de nuit des enfants ou le travail des enfants sur machines, il faut quand même souligner que la plupart des autres Etats parties font davantage dans ce domaine et que, dans la pratique, aucun autre pays n'a formulé la même réserve. Le principe général est qu'un âge minimum pour le travail doit toujours être fixé, éventuellement selon les modalités graduelles prévues dans les prescriptions pertinentes de l'OIT. Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être examinée plus à fond.

24. La situation des personnes réfugiées en Nouvelle-Zélande, par ailleurs, devrait être réexaminée afin d'éviter toute discrimination entre celles qui sont enregistrées auprès du HCR et dont la prise en charge semble satisfaisante, et les réfugiés "spontanés" qui paraissent avoir des difficultés à s'intégrer. En matière d'acquisition de la nationalité, notamment, il ressort des renseignements fournis que les enfants réfugiés qui ne sont pas nés en Nouvelle-Zélande doivent attendre l'âge de 18 ans pour pouvoir prétendre à la nationalité, contrairement aux enfants réfugiés nés dans le pays. M. Hammarberg aimeraient avoir d'autres informations sur ce point.

25. Mme EUFEMIO souhaiterait savoir quelle est l'attitude en Nouvelle-Zélande vis-à-vis des relations sexuelles avant le mariage et s'il existe des services de conseil prénuptial. Qu'est-il fait pour aider les pères ou les mères célibataires sur le plan matériel, mais aussi pour leur éviter tout ostracisme social ? En matière d'adoption, les procédures que doivent suivre les parents adoptifs semblent claires, mais Mme Eufemio aimeraient savoir si, dans certains cas, des tiers interviennent et s'il y a des transactions de nature financière. Elle s'interroge encore sur le problème de l'enfant adopté qui aurait du mal à s'intégrer dans sa nouvelle famille parce qu'il aurait connu ses parents biologiques et elle se demande si l'enfant qui a été précocement séparé de ses parents biologiques est déclaré immédiatement adoptable. A-t-on connaissance, enfin, d'arrangements privés entre parents biologiques et parents adoptifs ?

26. Mme SARDBERG rappelle, en ce qui concerne le droit de l'enfant et de l'adolescent de participer aux décisions qui le concernent, qu'une question a été posée la veille sur les recours offerts aux élèves qui seraient visés par une décision d'expulsion de leur école. Par ailleurs, elle voudrait savoir si les plaintes soumises au Conciliateur pour les relations raciales, au Commissaire à l'enfance et au Commissaire à la protection de la vie privée ou autres instances ont fait l'objet d'une évaluation et, dans l'affirmative,

quelles tendances s'en sont dégagées. En ressort-il que certains groupes d'enfants sont plus souvent concernés que d'autres ?

27. Il est par ailleurs indiqué, dans la réponse à la question 31 sur les mesures supplémentaires visant à réduire le nombre d'accidents, que des initiatives ont déjà été prises à cet effet, mais il semble qu'elles s'adressent surtout à la population urbaine. Existe-t-il des données à cet égard concernant les enfants maoris et les enfants de milieux pauvres qui permettraient de dégager une évolution plus positive que dans le passé ? Est-il procédé enfin à une réflexion pour voir dans quelle mesure les enfants de culture maorie et les autres pourraient mutuellement bénéficier de leurs spécificités culturelles ?

28. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) dit que des informations ont déjà été données, comme le souhaite Mme Karp, sur les dispositions administratives et autres qui permettent à l'enfant de faire entendre son point de vue. Le Commissaire à l'enfance est particulièrement attentif à cet aspect et l'opinion de l'enfant, en particulier, de l'enfant maori, est de plus en plus largement prise en compte. En ce qui concerne la maltraitance, il est difficile d'avancer un chiffre concernant le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations, mais il faut insister sur le fait que la loi prévoit des sanctions pénales strictes, qui peuvent aller jusqu'à la prison.

29. En ce qui concerne les observations de M. Mombeshora sur la question de la pauvreté, M. Angus affirme que, de fait et dans l'absolu, la pauvreté n'existe pas en Nouvelle-Zélande et que tous les Néo-Zélandais ont accès aux éléments indispensables à la vie. Il peut toutefois exister, comme partout ailleurs, des cas de pauvreté relative et il a été mis en place en conséquence divers programmes pour aider les personnes concernées, notamment en leur fournissant un complément de revenu et en les encourageant à travailler et à participer à la vie active. Un groupe de travail sur l'emploi est associé à toutes ces activités. Sur le plan nutritionnel, il existe d'une part des grands programmes obligatoires visant à assurer une alimentation minimum et d'autre part des programmes plus spécifiques comme celui des "banques alimentaires", qui permettent de distribuer des colis de vivres aux familles dans le besoin. A la connaissance de M. Angus, les cas de malnutrition graves sont extrêmement rares.

30. En réponse, enfin, aux questions de Mme Eufemio sur les familles monoparentales, M. Angus signale qu'une diminution des cas de grossesse précoce a été notée récemment, mais que le nombre des familles monoparentales a, au contraire, augmenté. Des services de conseil à l'intention des futurs époux existent, mais les consultations ne sont pas obligatoires. Il existe aussi des programmes à l'intention des parents en situation difficile. Sur le plan matériel, différentes aides gouvernementales sont prévues pour les familles monoparentales et celles-ci ont accès à de multiples services mis au point en coopération avec des associations familiales. En ce qui concerne la délinquance, il n'a pas été démontré de lien de cause à effet entre le taux de délinquance juvénile et la famille monoparentale, mais un certain nombre de cas peuvent, il est vrai, être observés.

31. S'agissant de l'adoption, la délégation néo-zélandaise estime que les parents adoptifs ne sont pas plus protégés que les enfants adoptés. En effet, si les premiers bénéficient d'un soutien et de conseils, les seconds peuvent être assurés que le juge aux affaires familiales fait passer leur intérêt

supérieur avant toute autre considération. Toute adoption doit être approuvée par un travailleur social et ne peut se faire sans le consentement des deux parents adoptifs. Ces derniers ne sont pas tenus d'informer les parents naturels de l'évolution de leur enfant, mais ils le font toutefois relativement souvent, sans que cela pose en général de problèmes particuliers. Il faut préciser que la loi les autorise à refuser de communiquer de telles informations s'ils estiment que cela pourrait nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

32. Par ailleurs, aucune disposition législative n'interdit à une personne qui désire adopter un enfant de conclure un arrangement privé avec des parents qui souhaitent faire adopter leur enfant, à la condition expresse que cet arrangement ne comporte aucun aspect pécuniaire. Il est cependant arrivé qu'un couple ayant conçu un enfant reçoive, pendant la grossesse de la mère, une aide des futurs parents adoptifs de cet enfant, ce que le tribunal a estimé relever du devoir d'entretien et ne pas être contraire à la loi.

33. M. LISTER (Nouvelle-Zélande) dit que la fourniture de soins médicaux aux mineurs n'est pas régie par des règles rigides puisque, à partir de 16 ans, un adolescent peut accepter de suivre un traitement médical sans le consentement de ses parents. Cette règle vaut également pour un enfant de moins de 16 ans si le médecin estime que l'enfant jouit d'un discernement suffisant. Par ailleurs, les autorités sanitaires régionales ont pris toute une série de mesures pour faciliter l'accès des jeunes aux soins de santé, notamment dans le cadre de la médecine scolaire.

34. Le Code relatif à la confidentialité des données médicales dispose que les parents ou tuteurs d'un enfant de moins de 16 ans n'ont pas le droit de consulter les données médicales concernant l'enfant à moins que les autorités compétentes ne considèrent que ledit enfant est incapable d'exercer les droits que lui confère le Code susmentionné.

35. En ce qui concerne les relations sexuelles qui sont qualifiées de délit par la loi de 1961, la délégation néo-zélandaise s'efforcera de fournir au Comité, avant la fin de la session en cours, des éclaircissements sur la dernière phrase du paragraphe 27 du rapport, qui traite de cette question.

36. S'agissant de la santé mentale des adolescents, les autorités sanitaires font tout leur possible, depuis une vingtaine d'années, pour éviter l'internement dans des établissements psychiatriques de jeunes souffrant de troubles mentaux et pour les traiter de façon ambulatoire.

37. En ce qui concerne la nutrition, la délégation néo-zélandaise tient à la disposition du Comité une brochure publiée par le Ministère de la santé et intitulée "Progress on Health Outcome Targets", qui traite entre autres choses de cette question. Il faut préciser à ce propos qu'à la connaissance de la délégation néo-zélandaise, aucun cas de malnutrition grave n'a été signalé en Nouvelle-Zélande et qu'aucune campagne contre l'allaitement au sein n'a été menée.

38. Sur le plan législatif, le gouvernement considère que la ratification de la Convention n'est qu'une étape sur la voie du renforcement des droits de l'enfant et entend bien aller au-delà des normes minima qui sont énoncées dans cet instrument. Le Commissaire à l'enfance oeuvre dans ce sens en étroite collaboration avec la Commission des droits de l'homme, dont il fait partie.

39. En matière de santé, il ressort des statistiques pertinentes que la situation des Maoris est moins bonne que celle des non-Maoris dans pratiquement tous les domaines. On notera toutefois que cette différence s'est sensiblement atténuée au cours des 15 dernières années.

40. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit que d'une manière générale, les organismes publics chargés des politiques de développement ont pour consigne de tenir compte des vues exprimées par les citoyens en général et par les Maoris en particulier et, en matière d'information, de mettre l'accent sur le dialogue. Il semble cependant parfois que si leurs propositions ne sont pas retenues, les Maoris considèrent qu'ils n'ont pas été écoutés. Or il est nécessaire de parvenir à un consensus raisonnable qui tienne compte de toutes les propositions qui ont été formulées.

41. Mme ARNOLD (Nouvelle-Zélande) dit que les Maoris n'étant pas un groupe homogène, il est difficile d'adopter une politique de développement qui fasse l'unanimité au sein de cette communauté. Quoi qu'il en soit, s'agissant des mesures prises pour donner aux enfants maoris les moyens d'exprimer leurs vues, il existe un programme qui vise à sensibiliser les jeunes filles aux questions relatives au sexisme et au racisme et à les aider à exprimer leurs opinions avec davantage d'assurance. En outre, le Ministère du développement maori consacre une large part de son budget à la protection sociale et met actuellement sur pied une unité de la promotion de la santé des Maoris. Enfin, en ce qui concerne la violence contre les femmes maories, il est difficile de savoir si ce problème s'aggrave, même si les femmes qui en sont victimes sont de plus en plus nombreuses à se réfugier dans les centres d'accueil créés à leur intention.

42. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) dit, à propos de la maltraitance, que l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur toutes les considérations relatives au respect de la vie privée et que les citoyens en général, et les personnes qui s'occupent d'enfants en particulier, sont tenus de dénoncer aux autorités compétentes les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, dont ils ont connaissance.

43. S'agissant du travail des enfants, la délégation néo-zélandaise transmettra au gouvernement la recommandation du Comité tendant à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi. Il faut toutefois préciser que la scolarité est obligatoire et que les enfants ne peuvent effectuer certains petits travaux, comme la vente de journaux par exemple, qu'en dehors des heures de cours. Par ailleurs, les enfant réfugiés qui ne pénètrent pas en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un programme pour les réfugiés ne peuvent pas toujours bénéficier des services offerts par les centres d'accueil des immigrés mais ils ont accès à toute une série de services sociaux fournis par des ONG.

44. Quant aux plaintes émanant d'enfants et adressées au Commissaire à l'enfance, leur nombre est effectivement en augmentation. Ces plaintes, qui ont principalement trait à l'éducation et aux conditions de vie, sont examinées au cas par cas en étroite collaboration avec la Commission des droits de l'homme.

45. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit que le gouvernement a décidé d'inclure dans la loi sur l'éducation le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure d'exclusion engagée contre lui. Pour conclure, elle assure le Comité

qu'elle transmettra au Gouvernement néo-zélandais les recommandations formulées par le Comité à propos de l'article 59 de la loi sur la criminalité et de l'âge auquel un enfant peut acquérir la nationalité néo-zélandaise. De même, la délégation néo-zélandaise communiquera au Comité des informations plus détaillées sur la malnutrition, les cas dans lesquels les relations sexuelles sont considérées comme un délit, l'assistance fournie aux enfants réfugiés et les plaintes soumises au Commissaire à l'enfance.

46. M. KOLOSOV souhaiterait savoir dans quelle mesure les enfants maoris bénéficieront des compensations financières accordées par le gouvernement aux communautés autochtones pour les dédommager de l'utilisation de certaines de leurs terres.

47. M. MOMBESHORA se demande si la légalisation relative à l'avortement n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention.

48. M. HAMMARBERG demande si le Gouvernement néo-zélandais envisage de ratifier les instruments internationaux relatifs à l'apatriodie et de lever la première réserve qu'il a formulée à l'égard de la Convention, qui laisse la porte ouverte à une discrimination à l'encontre des enfants demandeurs d'asile, à qui les Etats parties sont tenus de garantir l'accès à l'éducation, à la santé et à la protection sociale. Par ailleurs, il regrette que le Gouvernement néo-zélandais semble considérer la cohabitation, dans les prisons, de jeunes délinquants et de délinquants adultes comme une règle et non pas comme une exception.

49. Mme KARP souhaiterait connaître l'impact de la politique économique, sur le droit des autochtones de recevoir un enseignement dans leur langue et d'approfondir leur culture, ainsi que sur la situation des enfants handicapés, notamment des enfants maoris.

50. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) indique que c'est aux Maoris iwi (tribus autochtones) qu'il appartient de gérer les sommes qu'elles ont reçues en règlement des plaintes déposées. Par ailleurs, la question de l'avortement a été longuement débattue en Nouvelle-Zélande et un consensus s'est dégagé pour que le droit à l'avortement reste l'apanage des femmes. Enfin, en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, Mme Gibson rappelle que les tribunaux cherchent, dans toute la mesure possible, à remplacer les peines d'emprisonnement par des mesures de réinsertion sociale, qu'en conséquence l'emprisonnement reste une exception pour les mineurs et que, dans les prisons, leur cohabitation avec les adultes est, elle aussi, exceptionnelle.

51. Mme Gibson ajoute que les infrastructures permettant aux Maoris de suivre un enseignement dans leur langue ont été largement améliorées. Elle souligne notamment la mise en place du programme d'immersion en langue maorie pour les enfants en âge préscolaire (Kohanga reo), et la création d'écoles en langue maorie (Kura kaupapa maori) qui visent à préserver les valeurs culturelles maories. Les établissements scolaires et préscolaires maoris bénéficient en outre du même niveau de financement que les autres écoles du pays. Par ailleurs, la création de la Commission de la langue maorie témoigne de la volonté du gouvernement de sauvegarder cette langue.

52. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) confirme que les services d'aide aux handicapés dépendent désormais du Ministère de la santé (et non plus du Ministère de la protection sociale) mais indique que le budget alloué à ces services n'a pas changé et qu'aucun impact négatif sur les enfants maoris handicapés n'a été constaté.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 30.

53. Mme SANTOS PAIS se félicite de constater que la législation néo-zélandaise est, dans ses grandes lignes, tout à fait compatible avec les dispositions de la Convention et que les mécanismes de protection des droits de l'homme sont solidement établis dans le pays. Dans ce contexte favorable, on peut peut-être regretter que la ratification de la Convention n'ait pas donné lieu à un effort législatif supplémentaire en faveur de l'enfance, qui aurait reflété un engagement spécifique de la part du gouvernement envers cet instrument très particulier qu'est la Convention. Un certain nombre de domaines mériteraient en outre une attention particulière. Ainsi, Mme Santos Pais encourage les autorités néo-zélandaises à envisager, dès que possible, le retrait des réserves formulées à l'égard des articles 32 et 37 de la Convention. La loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles datant de 1989, il conviendra d'entreprendre un examen de l'ensemble de la législation pour garantir que chaque article de la Convention y est dûment reflété, notamment en matière de travail des enfants, de justice pour mineurs, de situation des enfants réfugiés et de châtiments corporels. En outre, la création d'un mécanisme permanent servant de point focal pour l'examen de toutes les questions liées à l'enfance et assurant une coordination horizontale et verticale entre les différents organismes concernés sera nécessaire dans l'optique de l'élaboration d'une stratégie nationale. Par ailleurs, les enfants les plus démunis devront rester une priorité en matière budgétaire. Enfin, Mme Santos Pais aimerait que soit mieux garantie l'indépendance du Commissaire à l'enfance.

54. M. HAMMARBERG a noté avec satisfaction les initiatives positives qui ont été prises en Nouvelle-Zélande dans les différents secteurs liés à l'enfance, notamment la santé, les enfants handicapés et la violence familiale. Toutefois, il semble que l'approche des différentes questions reste fragmentaire en l'absence d'une stratégie globale. Tout d'abord, les autorités néo-zélandaises devront réviser leur législation pour s'assurer, non seulement qu'elle répond aux critères minima exigés par la Convention, mais aussi qu'elle reflète bien tous ses aspects novateurs et dynamiques. Par ailleurs, il est regrettable qu'aucune analyse n'ait encore été effectuée sur les conséquences négatives de la récente récession économique sur les enfants, ce qui aurait permis d'orienter plus précisément la série de réformes envisagée. Enfin, l'indépendance du Commissaire à l'enfance devrait être mieux garantie.

55. M. KOLOSOV insiste, pour sa part, sur le fait que tout impact éventuel des réformes économiques sur les enfants doit être envisagé avant l'application des réformes en question. En ce qui concerne les enfants de Tokélaou, auxquels ne s'étend pas encore la protection de la Convention, il suggère que, si le processus d'accession à la souveraineté du territoire tarde encore, les autorités traitent de la situation de ces enfants dans leur prochain rapport périodique.

56. Mme KARP fait siens les commentaires déjà formulés par ses collègues et insiste, quant à elle, sur l'importance d'allocations budgétaires suffisantes en faveur des enfants maltraités et des enfants handicapés.

57. Mme EUFEMIO suggère que le Gouvernement néo-zélandais s'intéresse de plus près au phénomène des familles monoparentales, à ses causes et à l'impact négatif éventuel qu'il pourrait avoir sur les enfants concernés.

58. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) note avec satisfaction que les membres du Comité ont reconnu la compatibilité de la législation avec les dispositions de la Convention. Les autorités néo-zélandaises sont néanmoins disposées à procéder à un examen systématique et global de cette législation pour encore l'améliorer dans l'optique de la Convention. En outre, malgré la crise économique qui a secoué le pays, les priorités budgétaires sont toujours allées aux enfants, et notamment aux enfants d'âge préscolaire. Enfin, les observations formulées par le Comité au sujet des réserves émises par la Nouvelle-Zélande à l'égard de la Convention seront dûment prises en considération par le Gouvernement néo-zélandais.

59. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de la Nouvelle-Zélande. Elle se félicite du dialogue fructueux qui s'est instauré avec la délégation néo-zélandaise et espère que les nombreuses intentions positives exprimées pour améliorer la situation des enfants deviendront rapidement une réalité dans l'Etat partie.

La séance est levée à 13 h 5 .
